

I. Faits et procédure

A. Situation personnelle et carrière sportive du dénoncé

1. [REDACTED] est né [REDACTED] 1998. Il est en formation de vendeur automobile auprès de [REDACTED], à [REDACTED]. [REDACTED]. Il est célibataire et actuellement domicilié chez ses parents à [REDACTED] (Suisse).
2. Sur le plan sportif, le dénoncé pratique le cyclisme sur route et sur piste. Il a débuté le vélo à l'âge de six ans et la compétition à l'âge de neuf ans. En 2017, il commence sa carrière d'élite au sein de deux équipes : [REDACTED] et [REDACTED]. Il voulait devenir cycliste professionnel. Il détient une licence de la Fédération suisse de cyclisme (Swiss Cycling), laquelle est membre de la Fondation Antidoping Suisse (ci-après : Antidoping Suisse).

B. Contrôle de dopage et analyse

3. Le 13 janvier 2018, [REDACTED] a fait l'objet d'un contrôle antidopage (contrôle d'urine) en compétition en tant que cycliste sur piste.
4. Le 20 février 2018, l'analyse de l'échantillon d'urine (A-[REDACTED]) a révélé la présence de boldénone et d'un de ses métabolites ainsi que de terbutaline.
5. Par courrier du 26 février 2018, Antidoping Suisse a dénoncé les faits susmentionnés au Ministère public de [REDACTED] en vertu de l'art. 23 al. 2 LESP (Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique du 17 juin 2011, RS 415.0).
6. Par courrier du 21 mars 2018, le Ministère public a informé Antidoping Suisse avoir ouvert une procédure pénale contre [REDACTED]. Aussi, il demandait que la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de [REDACTED] soit suspendue.
7. En date du 20 avril 2018, une autorisation de perquisition a été signée par le dénoncé. A cet effet, la police cantonale [REDACTED], section de la voie publique et des stupéfiants, brigade voie publique et stupéfiants a procédé à une perquisition du domicile ainsi que des locaux annexes de [REDACTED]. A cette occasion, divers objets ont été découverts respectivement séquestrés, dont : un iPhone, n° IMEI [REDACTED], n° d'appel [REDACTED], code [REDACTED], 6 ampoules de proprionate 100, 8 ampoules de boldénone 200, un emballage vide de 3 ampoules de stanozolol, 2 inhalateurs de Ventolin, un inhalateur d'Axotide 250, 3 broncho-dilatateurs sélectifs Bricanyl, 5 pastilles de Prednisone Steuli 20 mg, 2 boîtes entamées d'aiguilles de seringue, une seringue, une boîte entamée de solution vectrice et 6 fioles de solution vectrice.
8. A la même date, [REDACTED] fut interrogé par la police cantonale [REDACTED], section de la voie publique et des stupéfiants, brigade voie publique et stupéfiants. Lors de cette première audition, [REDACTED] a admis s'être procuré les produits dopants auprès d'un certain « [REDACTED] » et que le numéro de téléphone de ce dernier se trouvait dans son téléphone sous « [REDACTED] ». Aussi, le téléphone portable de [REDACTED] fut fouillé. La fouille du téléphone portable de [REDACTED] a permis de confirmer les déclarations faites par ce dernier ainsi que de déterminer que l'utilisateur « [REDACTED] » se prénomme [REDACTED]. A cette occasion, il a aussi admis avoir pris les substances pour être plus fort, pour améliorer sa performance, perdre de la graisse et aider à la récupération, malgré les douleurs qu'il a pu ressentir.

9. Par ordonnance du 21 avril 2018 et à la suite des déclarations de [REDACTED] et des conclusions de la fouille de son téléphone, le Ministère public a ouvert une instruction pénale contre [REDACTED], à savoir le vendeur des produits interdits.
10. Par ordonnance du 24 avril 2018, le Ministère public a également ouvert une instruction pénale contre [REDACTED].
11. En date des 8 et 14 mai 2018, [REDACTED] et le vendeur des produits interdits furent interrogés par le procureur.
12. Par courrier du 31 mai 2018, le Ministère public a donné son accord à Antidoping Suisse à la continuation de la procédure disciplinaire.
13. En date du 11 juin 2018, un avis de prochaine clôture de l'instruction a été adressé à [REDACTED] et au vendeur des produits interdits.
14. Par courrier recommandé du 25 juin 2018, Antidoping Suisse a communiqué à [REDACTED] le résultat d'analyse positif de l'échantillon d'urine A prélevée en compétition le 13 janvier 2018 et indiqué qu'en l'état, elle portait du principe qu'une violation de l'article 2.1 (présence d'une substance interdite dans un échantillon fourni par un sportif) du Statut concernant le dopage 2015 de Swiss Olympic (ci-après : le Statut) avait été commise. Elle a imparti à [REDACTED] un délai jusqu'au 5 juillet 2018 pour l'informer s'il désirait l'analyse de l'échantillon B ou s'il y renonçait.
15. Le dénoncé ne s'est pas déterminé dans le délai imparti.
16. Par ordonnance du 27 juin 2018, la procédure pénale ouverte par le Ministère public du canton de [REDACTED] a été classée vu l'absence d'éléments permettant d'indiquer que les faits reprochés à [REDACTED] avaient d'autres buts que la consommation personnelle de substances interdites.
17. Par email du 31 août 2018, le Ministère public a donné son accord à Antidoping Suisse à la reprise de la procédure disciplinaire contre [REDACTED].

B. Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT) rétroactive

18. Le 30 janvier 2018, à la suite du contrôle antidopage, une demande d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT) rétroactive pour le médicament Bricanyl est adressée par [REDACTED] à Antidoping Suisse.
19. Par courrier du 1^{er} mars 2018, Antidoping Suisse a accusé réception de la demande d'AUT incomplète de [REDACTED] du 30 janvier 2018 et lui a donné la possibilité de la compléter en l'invitant également faire parvenir le rapport médical sur l'administration intraveineuse ainsi que d'autres pièces listées dans ledit courrier jusqu'au 16 mars 2018. Antidoping Suisse lui indiquait également qu'il avait la possibilité d'obtenir rétroactivement une AUT car il ne faisait pas partie d'un groupe cible.
20. Par email du 9 mars 2018, [REDACTED] a pris position en indiquant que le médicament prescrit par son médecin spécialiste FMH en pneumologie était le Bricanyl.
21. Par courrier postal, [REDACTED] a fait parvenir son rapport médical sur l'administration intraveineuse, à la suite de son traitement en Espagne (Antidoping Suisse l'a reçu le 12 mars 2018). Son médecin a transmis à Antidoping Suisse l'addendum du 9 mars 2018 au rapport médical annexé à la demande d'AUT également par voie postale (Antidoping Suisse l'a reçu le 13 mars 2018).

22. Par courrier du 27 mars 2018, Antidoping Suisse a informé [REDACTED] que sa demande d'AUT était toujours incomplète et qu'il devait fournir les documents encore manquants jusqu'au 11 avril 2018.
23. Par email du 9 avril 2018, [REDACTED] a informé Antidoping Suisse de son rendez-vous au [REDACTED] le 18 avril 2018 à 16:30 heures.
24. Par email du 13 avril 2018, Antidoping Suisse a confirmé la réception de l'information et a invité [REDACTED] à transmettre le rapport médical du test de bronchoprovocation.
25. [REDACTED] n'a pas transmis ce rapport.

C. Procédure devant la Chambre disciplinaire

26. Par courrier du 27 juin 2018, dont copie a été adressée aux parties, Antidoping Suisse a demandé à ce qu'il plaise à la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic d'ordonner la suspension provisoire de [REDACTED].

Antidoping Suisse a indiqué en substance que [REDACTED] avait commis une violation des règles antidopage dès lors que la substance retrouvée dans son organisme, à la suite de l'analyse d'un échantillon de son urine (A-[REDACTED]), est une substance interdite en permanence, c'est-à-dire en et hors compétition. Elle a ainsi déclaré que le boldénone et d'un de ses métabolites était une substance interdite en tout temps en vertu de la Liste des interdictions 2018 basée sur l'article 4 du Statut. De plus, il s'agissait d'une substance non-spécifiée (cf. art. 4.2.2. du Statut).

Antidoping Suisse a ajouté que [REDACTED] a interrompu la procédure d'AUT de sa propre initiative et qu'il n'a dès lors pas obtenu une AUT rétroactive pour la substance interdite terbutaline.

Antidoping Suisse a également indiqué qu'il y avait violation de l'art. 2.1. du Statut au vu de l'analyse de l'échantillon A du dénoncé qui a révélé la présence de substances interdites (boldénone et d'un de ses métabolites et terbutaline). Cette analyse suffisait selon Antidoping Suisse à établir sa culpabilité.

Enfin, Antidoping Suisse a rappelé le régime de suspension provisoire et a relevé qu'une suspension provisoire pouvait être prononcée dès qu'une violation des règles antidopage au sens de l'art. 2 du Statut était établie. Une telle suspension est obligatoire lorsque la substance interdite détectée par le résultat positif d'analyse est une substance non-spécifiée. Partant, Antidoping Suisse a demandé à ce qu'une suspension provisoire soit prononcée par la Chambre disciplinaire conformément à l'art. 7.9 du Statut.

27. Le 4 juillet 2018, le Vice-Président de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties par courrier recommandé :

1. *prend acte de la requête d'Antidoping Suisse du 27 juin 2018 ainsi que de ses 15 annexes, dont des copies sont adressées à la personne inculpée et à la fédération concernée par la présente ;*
2. *ordonne l'ouverture d'une procédure disciplinaire ;*

3. ordonne la **suspension provisoire** de [REDACTED] **avec effet immédiat** en application des articles 4.2.2 et 7.9.1 du Statut concernant le dopage ainsi que de l'art. 8 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage ;
 4. dit qu'il sera donné suite à la présente procédure sur requête ultérieure d'Antidoping Suisse.
28. [REDACTED] ne s'est pas déterminé à la suite à cette décision.
29. Par courrier du 29 octobre 2018, Antidoping Suisse a demandé à ce qu'il plaise à la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic :
1. de continuer la procédure disciplinaire contre [REDACTED] ;
 2. de constater des violations des articles 2.1, .2.2, et 2.6 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;
 3. de constater une violation de l'interdiction de participation pendant la suspension au sens de l'art. 10.12.3 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;
 4. de suspendre [REDACTED] pour une durée de quatre ans, ceci sous réserve de requêtes contraires jusqu'à la fin de l'audition ;
 5. d'imposer une amende pécuniaire à [REDACTED], dont la hauteur sera déterminée lors de l'audition ;
 6. d'annuler les résultats obtenus lors du 12 heures du Vélodrome de Genève du 13 janvier 2018 ainsi que de toutes les courses suivant cet événement jusqu'à la suspension provisoire de [REDACTED].
 7. d'annuler le résultat du LG Trail ;
 8. d'imposer les frais de contrôle à [REDACTED], dont la hauteur sera déterminée lors de l'audition ;
 9. d'imposer les frais de procédure à [REDACTED] ;
 10. d'octroyer à la Fondation Antidoping Suisse une compensation des dépens, habituellement CHF 500.00.
 11. d'offrir aux parties la possibilité de soumettre leurs requêtes et de prendre position ;
 12. de requérir auprès du Ministère public de [REDACTED] Monsieur le procureur [REDACTED]

Antidoping Suisse a indiqué en substance que [REDACTED] avait commis une violation des règles antidopage dès lors que la substance retrouvée dans son organisme est une substance interdite en permanence, c'est-à-dire en et hors compétition. En effet, selon Antidoping Suisse, il y avait violation de l'art. 2.1. du Statut au vu de l'analyse de l'échantillon A du dénoncé qui a révélé la présence de substances interdites (le boldénone et d'un de ses métabolites et la terbutaline). Antidoping Suisse précisait que chaque sportif doit s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et que les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons (art. 2.1.1 du Statut). Antidoping Suisse indiquait que [REDACTED] a interrompu la procédure d'AUT de sa propre initiative et n'a dès lors pas obtenu dite autorisation rétroactive pour la substance interdite terbutaline. Antidoping Suisse ajoutait que s'agissant d'une responsabilité objective, il n'est pas

nécessaire de démontrer l'intention ni la négligence pour établir une violation des règles antidopage. Les résultats positifs d'analyse d'urine de [REDACTED], suffisaient selon Antidoping Suisse, à établir la culpabilité de ce dernier.

Antidoping Suisse a également retenu que le dénoncé s'était rendu coupable d'une violation de l'art. 2.2 du Statut en raison du fait qu'il avait admis lors de son audition par la police le 20 avril 2018 avoir consommé de la testostérone propionate ainsi que du « Winstrol » injectable. Il a admis avoir consommé ses substances entre août et décembre 2017.

Antidoping suisse a en outre indiqué qu'il y avait une violation de l'art. 2.6 du Statut car lors de la perquisition à son domicile par la police le 20 avril 2018, la police a saisi les produits suivants :

6 ampoules de « Proprionate 100 », 8 ampoules de « Boldénone 200 », un emballage vide de 3 ampoules de stanozolol, 2 boîtes entamées d'aiguilles de seringue et divers médicaments contre l'asthme. Par ailleurs, il n'a fourni aucune justification acceptable d'avoir possédé ces substances interdites. Enfin, cette possession ne découle pas d'une AUT, notamment concernant la terbutaline, étant précisé que l'AUT adressée par [REDACTED] fut incomplète. Dès lors, [REDACTED] a eu une possession physique des substances interdites au sens du Statut.

Antidoping Suisse a relevé qu'une suspension provisoire avait été prononcée.

Antidoping Suisse a indiqué qu'en vertu de l'article 10.2 du Statut, sous réserve d'une élimination ou réduction de la suspension au sens des articles 10.4 à 10.6 du Statut, la durée de la suspension était de quatre ans si [REDACTED] échouait à démontrer que la violation n'était pas intentionnelle, et de deux ans dans le cas contraire.

En l'absence de démonstration par [REDACTED] que la violation n'était pas intentionnelle, Antidoping Suisse demandait une suspension d'une durée de quatre ans, sous réserve de requêtes contraires jusqu'à la fin de l'audience.

Antidoping Suisse a également demandé à ce que les résultats de [REDACTED] soient annulés, à savoir ceux du 12 heures du Vélodrome de Genève le 13 janvier 2018, du LG Trail du 22 septembre 2018 ainsi que de toutes les autres courses depuis le 13 janvier 2018 jusqu'à la suspension provisoire.

Enfin, Antidoping suisse a relevé que les frais de procédure étaient fixés par la Chambre disciplinaire et supportés par la partie succombante (art. 17 al. 1 et 2 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage). La Fondation a demandé que les frais de contrôle soient imposés à [REDACTED]. Elle a également requis que les dépens soient compensés, à hauteur de CHF 500.-.

30. Par courrier du 7 novembre 2018, le Vice-Président de la Chambre disciplinaire a convoqué [REDACTED] à l'audience fixée au jeudi 29 novembre 2018 à 13h30. Il lui a indiqué qu'il avait la possibilité de présenter d'ici là ses éventuelles réquisitions en complément d'enquête et qu'à défaut, il serait passé en jugement après son audition, soit après avoir été entendu dans ses explications et ses moyens de défense.
31. [REDACTED] a reçu la convocation à l'audience le 8 novembre 2018 par courrier recommandé mais n'a pas déposé de réquisitions écrites, ni de déterminations.
32. Ce courrier a également été adressé à Antidoping Suisse et à la Fédération suisse de cyclisme (Swiss Cycling), pour information.

33. Par courrier du 19 novembre 2018, la Fédération suisse de cyclisme (Swiss Cycling) a informé Antidoping Suisse qu'elle renonçait à toute participation orale à une éventuelle audience de [REDACTED].

E. Audience devant la Chambre disciplinaire

34. La Chambre disciplinaire s'est réunie en audience principale le 29 novembre 2018.

35. Le dénoncé s'est présenté personnellement, sans être assisté. Antidoping Suisse était représentée par Hanjo Schnydrig, responsable du service juridique, accompagné de Ernst König, directeur d'Antidoping Suisse. La Fédération suisse de cyclisme (Swiss Cycling) n'était pas représentée.

36. Le Vice-Président a interrogé le dénoncé sur sa situation personnelle et sportive. Il a déclaré qu'il était parfaitement informé de ce qu'il ne fallait pas faire dans le métier de cycliste.

37. Le Vice-Président a demandé au dénoncé de quoi il vivait. [REDACTED] a indiqué qu'il gagnait actuellement CHF 500.- par mois et que, par le passé, ses parents ainsi que ses entraîneurs l'avaient aidé financièrement.

38. Le Vice-Président a interrogé le dénoncé sur les faits de la cause.

39. Le dénoncé a déclaré prendre du Ventolin depuis sa naissance en raison de son asthme. Vu que le Ventolin à une efficacité réduite, il a indiqué avoir demandé une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques pour pouvoir prendre du Bricanyl (contenant la substance interdite terbutaline). Il a admis ne pas être allé au bout de sa demande car avoir considéré que c'était trop compliqué vu qu'il aurait dû cesser tous les traitements médicaux durant un mois en pleine saison sportive. Il a répondu avoir compris avoir été suspendu provisoirement.

40. Il a indiqué que [REDACTED] lui a vendu des produits dopants et interdits. Il a admis avoir été aveuglé par la performance et qu'il avait pris des produits interdits. Il a précisé être tombé malade à cause de ces produits interdits et avoir donc arrêté de consommer. Il ignore ce qu'est devenu [REDACTED].

41. Le dénoncé a indiqué avoir participé à une randonnée (course à pied), LG Trail 2018, et ne pas s'être rendu compte qu'il n'avait pas le droit de participer à d'autres événements dans d'autres sports. Il a exposé qu'il s'agissait d'une course populaire. Il a déclaré n'avoir rien dû signer de particulier pour participer à ce trail.

42. Sur question d'Antidoping Suisse, il a répondu qu'il espérait une amélioration de sa performance tant au niveau de la récupération qu'au niveau des résultats, mais que cela ne s'est pas réalisé car il a déclaré être tombé malade. Il a répondu avoir été conseillé de prendre de la testostérone par plusieurs personnes (notamment [REDACTED], vice-champion d'Europe de body-building) par injection. C'est [REDACTED] qui lui a expliqué comment s'administrer les substances. Il a indiqué ne pas avoir pris de l'érythropoïétine (EPO) car [REDACTED] n'en vendait pas. Il a indiqué ne pas avoir gagné de prix après avoir consommé des produits dopants. La seule compétition de 2018 à laquelle il a indiqué avoir participé est celle du 13 janvier 2018. Il a déclaré n'avoir touché aucune prime entre son contrôle et sa suspension provisoire. Il a indiqué que son équipe a touché une prime en 2017 et que suite à sa suspension cette prime ne lui a pas été reversée.

Il a répondu à Me Hanjo Schnydrig ne pas avoir lu le paragraphe 18 du règlement du Grand trail LG Trail 2018 qui soumet cet événement au Règlement antidopage d'Antidoping suisse. Pour lui, il participait à un événement dans un autre sport que le sien, comme non licencié, et n'était pas conscient qu'il n'avait pas le droit d'y participer. Il a déclaré que le sport était toute sa vie.

43. Sur question du Vice-Président, il a indiqué que son équipe l'a licencié dès qu'elle a appris qu'il était suspendu provisoirement. A ce moment-là, il s'entraînait avec son équipe en Italie. Il a répondu avoir continué à faire du vélo pour le plaisir. Il a répondu ne pas savoir si formellement il faisait toujours partie de la Fédération suisse de cyclisme (Swiss Cycling). Il a répondu faire partie du club de son village.

Jusqu'à ce jour, le sport ne lui a pratiquement rien rapporté financièrement, comme tout cycliste élite en Suisse d'ailleurs, car pour gagner sa vie il faut être professionnel. Il a répondu que les seules primes qu'une élite peut toucher est de CHF 200.- par compétition et pas plus que deux ou trois compétitions par année. Il a indiqué s'être senti seul dans ses efforts pour pratiquer son sport et s'être senti délaissé par Fédération suisse de cyclisme (Swiss Cycling) qui n'a pas récompensé ses efforts. Il a indiqué avoir pris les produits interdits car il espérait progresser et était obnubilé par les résultats. Il a admis qu'il ne raisonnait pas à cette époque et qu'il était aveugle. Il considère avec le recul que lui apporte aujourd'hui son activité professionnelle chez [REDACTED] qu'il était dans l'erreur.

Il a déclaré savoir que [REDACTED] était le vendeur de produits dopants des fitness [REDACTED] et autres. Il a indiqué que ce Monsieur était très connu du milieu sportif [REDACTED]

44. Sur question de Me Vouilloz, il a répondu que c'est [REDACTED] qui lui a présenté [REDACTED]. Il a déclaré avoir rencontré [REDACTED] dans le cadre d'un stage de vélo à Tenerife. Il a répondu savoir que [REDACTED] avait fait de la prison mais ne pas savoir s'il était encore en prison. Il a indiqué que [REDACTED] a eu des problèmes suite aux déclarations qu'il a faites. Il a indiqué ne pas avoir été embêté par [REDACTED] ni par son entourage car ce dernier ne connaît pas son nom. Il a répondu avoir mis en cause « le dealer » et « la personne qui connaît le dealer ». Le dénoncé a répondu que son médecin, le Dr [REDACTED] était au courant des traitements qu'il prenait et lui avoir dit de faire attention à sa santé. Il a déclaré avoir vu le Dr [REDACTED] avant son contrôle antidopage. Il a répondu être allé consulter le Dr B [REDACTED] (à [REDACTED]) car ce dernier est très connu dans le monde du vélo et très compétent. Il a répondu avoir aussi un médecin de famille. Il a répondu que le monde du cyclisme est un milieu très fermé et que ses espoirs de devenir un jour professionnel sont mis à néant mais espérer pouvoir un jour participer à nouveau comme amateur en compétition, car le vélo est un plaisir pour lui.
45. Sur question du Dr Rivier, il a répondu avoir signé en 2017 un contrat dans lequel figurait une clause de respecter les normes antidopage. Il a répondu avoir été dans un hôpital espagnol suite à des maux, tels que vomissements et autres. Il a indiqué ne pas avoir déclaré à cette époque les produits dopants qu'il prenait à l'hôpital espagnol.
- Il a répondu que le Dr B [REDACTED] lui a conseillé de ne pas se doper seul. Il a compris le contexte et la situation dans laquelle il était et être au courant de ce qui se passe dans le cyclisme.
46. Sur question du Vice-Président, il a répondu avoir été arrêté par la police, que son domicile a été perquisitionné et que son portable a été saisi. Le Vice-Président lui a demandé : « Auriez-vous spontanément dit à la police qui était [REDACTED] et ce qu'il s'était passé ? » Il répond : « Oui, c'est une certitude car c'était la seule façon d'expliquer ce qu'il s'était passé, ce qui était arrivé ».
47. Sur question du Vice-Président, il a déclaré gagner CHF 500.- par mois car être en période de formation, comme en apprentissage.
48. Sur question du Vice-Président, il a répondu que son employeur est au courant de cette affaire et avoir pris congé pour l'audience.
49. Sur question du Dr Rivier, il a répondu s'informer sur internet également.

50. En plaidoiries, Me Hanjo Schnydrig, pour Antidoping Suisse a renvoyé à ses écritures du 27 juin 2018 et du 29 octobre 2018, sous réserve de ses conclusions et produit de nouvelles conclusions écrites en remplacement de celles produites dans son écriture du 29 octobre 2018, à savoir :
1. de constater que [REDACTED] a commis plusieurs violations des règles antidopage, à savoir des articles 2.1, 2.2, 2.6 et 10.12 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;
 2. de prononcer à l'encontre de [REDACTED] une période de suspension :
 - a. soit de **quatre ans** conformément à l'art. 10.2.1.1 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, en ne prenant pas compte de la suspension provisoire ;
 - ou
 - b. de **deux ans à laquelle se rajoute deux ans avec sursis** conformément aux art. 10.2.1.1 et 10.6.1.1 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, en ne prenant pas compte de la suspension provisoire ;
 - ou
 - c. de **trois ans à laquelle se rajoute deux ans avec sursis** conformément aux art. 10.2.1.1, 10.6.1.1 et 10.12.3 du Statut ;
 3. d'annuler le résultat de la compétition lors de laquelle [REDACTED] a été contrôlé selon l'art. 9 du Statut et d'annuler les autres résultats obtenus par [REDACTED] à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif selon l'art. 10.8 du Statut ;
 4. d'infliger une amende à l'encontre de [REDACTED] pour un montant de CHF 500.-, conformément à l'art. 10.10 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;
 5. de mettre les frais de contrôle, s'élevant à CHF 1'129.60, à la charge de [REDACTED], conformément à l'art. 21.2 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;
 6. de mettre les frais de procédure à la charge de [REDACTED] conformément à l'art. 17 al. 2 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage ;
 7. de condamner [REDACTED] à payer CHF 500.- à titre de dépens à Antidoping Suisse, conformément à l'art. 17 al. 4 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage.

En substance, Me Hanjo Schnydrig pour Antidoping Suisse a conclu principalement à une suspension de quatre ans à l'encontre du dénoncé. Selon Antidoping Suisse, la violation était intentionnelle et les déclarations faites par le dénoncé à l'audience du 29 novembre 2018 le confirment. Pour Me Hanjo Schnydrig, la possibilité de réduction n'est envisageable qu'aux termes de l'art. 10.6 du Statut et renvoie à son courrier du 29 octobre 2018. Il a souligné que [REDACTED] a donné son accord à une perquisition et admet qu'il a assez bien collaboré avec la police en donnant le nom du son vendeur, mais a souligné qu'il n'a pas collaboré avec Antidoping Suisse ni avec la Chambre de céans. Pour Antidoping Suisse, les conditions de l'article 10.6 ne sont pas réunies car la procédure pénale contre [REDACTED] n'est pas terminée. Me Hanjo Schnydrig a également conclu à l'annulation des résultats obtenus lors du 12 heures du Vélodrome de Genève du 13 janvier 2018 ainsi que de toutes les courses suivant cet événement jusqu'à la suspension provisoire et à l'annulation du résultat du LG Trail.

51. La parole a été donnée à [REDACTED]. Il a demandé ce qu'est une peine avec sursis. Me Hanjo Schnydrig lui a expliqué et le Vice-Président a fourni encore quelques précisions. Il a répondu n'avoir rien à ajouter.

II. Dispositions applicables et compétence

1. La Chambre disciplinaire juge les infractions commises en violation des prescriptions antidopage par les sportifs faisant partie d'une fédération affiliée à Swiss Olympic ou d'une association ou d'un club affiliés à cette fédération ou encore licenciés de cette fédération, de cette association ou de ce club. Elle juge également les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage par tous les participants à une compétition ou à une manifestation conduites ou organisées, respectivement co-organisées, sous l'égide de Swiss Olympic, d'une fédération, d'une association ou d'un club précités (art. 5.1.1, 8.1 et 12.1 du Statut).
2. On relève que c'est le Statut concernant le dopage 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, soit au moment de la prise de l'échantillon (25 juillet 2017) qui s'applique.
3. En l'espèce, [REDACTED] était membre de la Fédération suisse de cyclisme (Swiss Cycling), qui est affiliée à Swiss Olympic. Il disposait d'une licence au moment des faits reprochés. Le dénoncé doit ainsi être jugé selon la réglementation de Swiss Olympic et la Chambre disciplinaire est compétente pour statuer dans la présente affaire.
4. Pour les questions de procédure (déroulement de l'audience, frais, etc.), à côté du Statut précité applicable en l'espèce, c'est le Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage du 31 décembre 2014, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2015 (ci-après : le Règlement), dès lors en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure devant la Chambre disciplinaire (art. 19 du Règlement), qui s'applique.

III. En droit

1. En premier lieu, il sied de préciser que l'affaire présente quatre complexes de faits distincts ; le premier concerne les résultats positifs à la boldénone et son métabolite ainsi qu'à la terbutaline prélevés le 13 janvier 2018 (ci-après : la présence de substances interdites) ; le deuxième concerne l'usage ou la tentative d'usage des substances interdites testostérone et stanozolol (ci-après : l'usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite) ; le troisième concerne la perquisition effectuée chez le dénoncé le 20 avril 2018, dans le cadre de laquelle 6 ampoules de proprionate 100, 8 ampoules de boldénone 200, un emballage vide de 3 ampoules de stanozolol, 2 boîtes entamées d'aiguilles de seringue et divers médicaments contre l'asthme ont été découvertes puis saisies (ci-après : la possession d'une substance interdite) ; le quatrième concerne la participation à une compétition alors que le dénoncé faisait l'objet d'une suspension provisoire (ci-après : la violation de l'interdiction de participation pendant la suspension du dénoncé).
2. La Chambre disciplinaire examinera successivement ces complexes de faits, avant de se prononcer sur la sanction.

La présence de substances interdites (art. 2.1 du Statut)

3. La boldénone (agent anabolisant) est une substance interdite qui fait partie des produits figurant sur la Liste des interdictions 2018. Elle est interdite en permanence, c'est-à-dire en et hors compétition. En outre, elle est qualifiée de substance non-spécifiée.

4. La terbutaline (bêta-2 agoniste) est une substance interdite qui fait partie des produits figurant sur la Liste des interdictions 2018. Elle est interdite en permanence, c'est-à-dire en et hors compétition. En outre, elle est qualifiée de substance spécifiée.
5. Cette liste des interdictions est valable pour tous les sports.
6. S'agissant de ces produits, il n'y a pas de seuil limite dans la Liste des interdictions 2018. Dès lors, la qualité n'a pas à être établie.
7. En vertu de l'art. 2.1 du Statut, est considérée comme une violation des règles antidopage la présence d'une substance interdite dans un échantillon fourni par un sportif.
8. Selon l'art. 2.2.1 du Statut, il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1. La violation d'une règle antidopage en vertu de l'art. 2.1 est établie dans les cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé (art. 2.1.2 du Statut).
9. En l'espèce, le dénoncé n'a pas contesté le résultat de l'analyse de son échantillon d'urine (A-██████████), ni demandé l'analyse de l'échantillon B. Le résultat de l'analyse est donc définitif en ce qui concerne la boldénone et d'un de ses métabolites détectée dans l'urine de ██████████. Par ailleurs, le dénoncé a interrompu la procédure de demande d'AUT de sa propre initiative et n'a dès lors pas obtenu une AUT rétroactive pour son médicament contre l'asthme, à savoir le Bricanyl (contenant de la terbutaline). Le résultat de l'analyse est donc également définitif en ce qui concerne la terbutaline détectée dans l'urine de ██████████.
10. Lors de son audition du 29 novembre 2018, le dénoncé a confirmé avoir pris des substances interdites car il espérait une amélioration de sa performance tant au niveau de la récupération qu'au niveau des résultats.
11. Aussi, la Chambre disciplinaire constate que ██████████ est un sportif d'élite et qu'il a fait preuve d'une conduite dont il savait qu'il existait un risque important qu'elle constitue une violation des règles antidopage.
12. Partant, la Chambre disciplinaire considère que la présence de boldénone (agent anabolisant, interdit en et hors compétition) et de terbutaline (bêta-2 agoniste, interdit en et hors compétition) dans les urines du dénoncé, représente objectivement une violation des dispositions antidopage, conformément aux art. 2.1 et 2.1.1 du Statut.

L'usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite (art. 2.2 du Statut)

13. La testostérone (stéroïde anabolisant androgène endogène par administration exogène) est une substance interdite qui fait partie des produits figurant sur la Liste des interdictions 2018. Elle est interdite en permanence, c'est-à-dire en et hors compétition. En outre, elle est qualifiée de substance non-spécifiée.
14. Le stanazolol (stéroïde anabolisant androgène endogène). est une substance interdite qui fait partie des produits figurant sur la Liste des interdictions 2018. Il est interdit en permanence, c'est-à-dire en et hors compétition. En outre, il est qualifié de substance non-spécifiée.

15. En vertu de l'art. 2.2.2 du Statut, le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. Par conséquent, la tentative d'usage d'une substance interdite suffit pour qu'il y ait une violation des règles antidopage. Comme il ressort de l'annexe 1 du Statut, les termes « tentative », « usage » et « substance interdite » sont définis de la manière suivante :
- Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.
 - Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
 - Substance interdite : Toute substance ou méthode qui, selon la Liste des interdictions, est interdite exclusivement pendant une compétition.
16. En l'espèce, le dénoncé a admis avoir consommé de la testostérone propionate (contenant la substance interdite testostérone) ainsi que du « Winstrol » injectable (contenant la substance interdite stanazolol) entre août et décembre 2017 « pour être plus fort ». A cela s'ajoute que d'autres produits non entamés ont été saisis et découverts à son domicile le 20 avril 2018.
17. Aussi, la Chambre disciplinaire considère qu'en conservant les substances interdites à son domicile, [REDACTED] n'a pas renoncé à la tentative avant d'être surpris par un tiers non impliqué dans la tentative, à savoir par la police lors de la perquisition 20 avril 2018.
18. Partant, [REDACTED] n'ayant pas renoncé à la tentative d'être surpris par un tiers non-impliqué dans la tentative, il a violé l'art. 2.2 du Statut (usage et tentative).

La possession d'une substance interdite (art. 2.6 du Statut)

19. Conformément à l'art. 2.6 du Statut, la simple possession de substances interdites est considérée comme une violation des règles antidopage, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable. Comme il ressort également de l'annexe 1 du Statut, le terme « possession » est défini de la manière suivante :
- « Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci.
- De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage ».
20. Lors de la perquisition au domicile de [REDACTED] le 20 avril 2018, les policiers ont découvert et saisi les produits suivants : 6 ampoules de « Propionate 100 », 8 ampoules de « Boldénone 200 », un emballage vide de 3 ampoules de stanazolol, deux boîtes entamées d'aiguilles de seringue et divers médicaments contre l'asthme.

21. En l'espèce, en consommant les substances interdites suivantes : la boldénone, le tebutaline, la testostérone et le stanazolol, le dénoncé a possédé ces substances interdites au sens de l'art. 2.6 du Statut. La Chambre disciplinaire constate que [REDACTED] ne se prévaut pas d'une AUT et ne fournit aucune autre justification acceptable.
22. Partant, le dénoncé n'ayant pas contesté leur possession, il s'est rendu coupable d'une violation de l'art. 2.6 du Statut.
23. En conséquence, au vu des violations des art. 2.1, 2.2 et 2.6 du Statut, une suspension d'une durée de quatre ans doit déjà être prononcée à l'encontre de [REDACTED], conformément à l'art. 10.2.1.

La violation de l'interdiction de participation pendant la suspension du dénoncé (art. 10.12.3 du Statut)

24. En vertu de l'art. 10.12.1 du Statut, il est interdit au sportif de participer, durant sa période de suspension, à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Le commentaire sur l'art. 10.12.1 du Statut précise que le sportif suspendu ne peut participer à un entraînement organisé par sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale ou qui est financé par un organisme gouvernemental. Le terme « activité » inclut également les activités administratives. La suspension imposée dans un sport sera également reconnue dans les autres sports (Statut concernant le dopage 2015, adopté le 28 novembre 2014, Commentaire sur l'art. 10.12.1, page 25).

25. En vertu de l'art. 10.12.3 du Statut, lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.12.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas.
26. En l'espèce, [REDACTED] a participé au LG Trail le 22 septembre 2018. Selon l'art. 18 du règlement officiel du LG Trail 2018, « *En matière de dopage, le règlement de Swiss Olympic s'applique à l'événement* ». Ainsi, l'art. 10.12.1 du Statut est applicable, ce qui signifie que [REDACTED] avait l'interdiction de participer à une compétition ou activité autorisée ou organisée en raison de sa suspension. Même si au moment des faits [REDACTED] était suspendu provisoirement, l'art. 10.12.1 lui est applicable en raison de l'art. 7.9.3 du Statut qui prévoit que la période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension imposée.
27. Dès lors, la Chambre disciplinaire considère qu'en s'inscrivant au LG Trail et en payant la taxe d'inscription, [REDACTED] a *de facto* adhéré aux conditions du règlement officiel du LG Trail 2018. Ainsi, durant sa période de suspension, [REDACTED] avait l'interdiction de participer à cette course (art. 10.12.1 du Statut).
28. La Chambre disciplinaire considère qu'en participant au LG Trail le 22 septembre 2018, [REDACTED] a récidivé en cours d'enquête car il savait ou à tout le moins, ne pouvait pas ignorer, être suspendu et ne pas avoir le droit de participer à une compétition. L'argumentation de [REDACTED] selon laquelle il ne savait pas ou n'avait pas conscience que tous les sports étaient visés est écartée par la Chambre disciplinaire. En sa qualité de sportif d'élite de [REDACTED] ne pouvait

pas ignorer les règlements. Il s'est dès lors rendu coupable d'une violation de l'interdiction de participation pendant la suspension selon l'art. 10.12.3 du Statut.

29. Partant, vu les circonstances du cas d'espèce, la Chambre disciplinaire décide que la sanction relative à la violation de l'interdiction de participation pendant la suspension provisoire sera limitée à un an. En effet, eu égard au statut de sportif d'élite de [REDACTED] et à l'unique participation relevée, une suspension supplémentaire légère limitée un an s'impose. Cette sanction s'ajoute à celle prévue au chiffre 23 de la présente décision. Ainsi, à la suite des violations des règles antidopage commises par [REDACTED], ce dernier fera l'objet d'une suspension d'une durée totale de cinq ans.

La sanction

30. L'article 10.2.1 du Statut prévoit comme sanction, pour une violation des règles 2.1, 2.2, 2.6 et 10.12.3 du Statut, une suspension d'une durée de quatre ans, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.4, 10.5 et 10.6 du Statut, dans les cas suivants :
- la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.
 - la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et Antidoping Suisse peut établir que cette violation était intentionnelle.

Si l'article 10.2.1 du Statut ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans (art. 10.2.2 du Statut).

Selon la Liste des interdictions 2017, en conformité avec l'article 4.2.2 du Code mondial antidopage, toutes les substances interdites doivent être considérées comme des « substances spécifiées » sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les méthodes interdites M1, M2 et M3. Les substances spécifiées mentionnées à l'article 4.2.2 ne doivent en aucun cas être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes. Il s'agit seulement de substances qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un sportif à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive.

Dans le cas d'espèce, le boldénone et d'un de ses métabolites, la testostérone et le stanozolol sont des substances interdites se trouvant dans la classe S1. Il s'agit de substance non-spécifiées. Le terbutaline se trouve dans la classe S3. Il s'agit d'une substance spécifiée.

31. Selon l'art. 10.4 du Statut, lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

L'annexe 1 du Statut définit l'« absence de faute ou de négligence » de la manière suivante : « Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis une autre violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'art. 2.1, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ».

32. L'art. 10.5 du Statut prévoit la réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée (art. 10.5.1) ou des produits contaminés (art. 10.5.2). La sanction sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

L'annexe 1 du Statut définit l'« absence de faute ou de négligence significatives », de la manière suivante : « Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise ».

Si un sportif établit, dans un cas où l'art. 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à l'art. 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans (art. 10.5.2).

33. Dans le cas d'espèce, comme exposé ci-dessus, [REDACTED] savait que son comportement était interdit ou, à tout le moins, ne pouvait pas ignorer, en sa qualité de sportif d'élite, qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer une violation des règles antidopage. Partant, il ne peut dès lors pas bénéficier de l'application des art. 10.4 et 10.5 du Statut.
34. L'article 10.6 du Statut prévoit la possibilité de réduire ou d'éliminer la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute. Cela est tout d'abord possible si le sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel si cela permet à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne, ou encore si cela a permis à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne (art. 10.6.1.1).

Il est également possible de réduire ou d'éliminer la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié de la violation admise), et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite. La période de suspension peut en ce cas être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement (art. 10.6.2).

Un sportif pourra donc bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne (art. 10.6.3).

35. Dans le cas particulier, la Chambre disciplinaire retient qu'une poursuite pénale a été ouverte dans [REDACTED] canton de [REDACTED] à l'encontre de [REDACTED], ce qui pousse à penser qu'un délit pénal a été découvert suite aux déclarations de [REDACTED]. En effet, ce dernier a dévoilé, lors de son audition par-devant la police s'être procuré des substances interdites auprès d'un certain « [REDACTED] » et a aussi indiqué avoir enregistré son numéro de téléphone dans son téléphone. La fouille de son téléphone a permis de confirmer ces déclarations et d'en tirer le numéro de téléphone de « [REDACTED] ». Par la suite, les recherches de la police ont permis de déterminer l'utilisateur de ce numéro : [REDACTED]. Même si la Chambre disciplinaire n'est pas renseignée sur l'issue finale de la procédure pénale, elle considère que, grâce aux déclarations de [REDACTED] à la police, il a été possible de découvrir des actes qui sont constitutifs d'infractions et d'engager une poursuite pénale contre [REDACTED]. Partant, la Chambre disciplinaire considère que [REDACTED] a fourni une aide substantielle aux autorités, conformément à l'art. 10.6.1. Elle s'écarte de l'interprétation

d'Antidoping Suisse et de la jurisprudence citée (décisions de la Chambre disciplinaire germanophone du 10 septembre 2018 dans la cause [REDACTED] c. Antidoping Suisse et Swiss Cycling et du 27 octobre 2011 dans la cause [REDACTED] c. Antidoping Suisse et Swiss Cycling) au motif que le texte français est clair (« *de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage* » selon l'art. 10.6.1.1 du Statut), qu'il reprend précisément les mêmes termes que le Code mondial antidopage (« *de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage* » selon l'art. 10.6.1.1 du Code mondial Antidopage) et qu'il y a dans tous les cas lieu de retenir la version la plus favorable au dénoncé. En conséquence, vu les circonstances du cas, il est décidé d'accorder un sursis d'une durée de deux ans à [REDACTED], conformément à l'art. 10.6.1.1 du Statut.

36. Au vu de ce qui précède, la Chambre disciplinaire prononce une suspension d'une durée de cinq ans, dont deux ans avec sursis à l'encontre de [REDACTED] conformément à l'article 10.2 et 10.6 du Statut. Cette peine paraît justifiée et adéquate par rapport à l'importance de la faute commise.
37. En vertu de l'art. 10.12.3 du Statut, les résultats du 12 heures du Vélodrome de Genève du 13 janvier 2018 et du LG Trail ainsi que de toutes les courses suivant cet événement à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif du 13 janvier 2018 sont annulés.
38. Conformément à l'art. 10.11 du Statut, le point de départ de la suspension doit être fixé au 4 juillet 2018, soit la date de la décision de suspension provisoire prononcée par le Président de la Chambre disciplinaire.
39. En plus d'une suspension, la Chambre disciplinaire peut prononcer une amende en cas de violation des règles antidopage, conformément à l'art. 10.10 du Statut.
40. En l'espèce, au vu de la situation financière de [REDACTED], à savoir qu'il vit chez ses parents et gagne CHF 500.- par mois, la Chambre disciplinaire renonce à prononcer une amende.

IV. Frais et dépens

1. Vu le résultat positif des analyses ainsi que la condamnation du dénoncé, les frais d'analyse et de contrôle, qui s'élèvent à CHF 1'129,60, seront mis à la charge de [REDACTED] (art. 21.2 du Statut).
2. En outre, en cas de condamnation, les frais de procédure sont en principe mis à la charge de la personne inculpée (art. 17 al. 2 du Règlement). Ils sont fixés entre CHF 100.- et CHF 3'000.- (art. 17 al. 1^{er} du Règlement).

En l'espèce, au vu des circonstances et des faits de la cause, les frais de procédure sont arrêtés à CHF 800.-. Ils sont en adéquation avec la situation du dénoncé. Partant, ils doivent être mis à sa charge.

3. Selon l'art. 17 du Règlement, il se justifie d'allouer à Antidoping Suisse le montant réclamé pour les frais de gestion du dossier et de contrôle, par CHF 500.-, à charge du dénoncé.

V. Dispositif

Par ces motifs,

La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage,

appliquant notamment les articles 2.1, 2.2, 2.6, 4.2, 4.4, 7.9, 10.2, 10.4, 10.5, 10.6, 10.12 et 21.2 du Statut concernant le dopage, 17 et 19 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage :

- I. reconnaît [REDACTED] coupable d'infraction aux normes antidoping;
- II. prononce à l'encontre de [REDACTED] une suspension pour une durée de 5 (cinq) ans, dont 2 (deux) ans avec sursis à partir du 4 juillet 2018 (date de la décision de suspension provisoire prononcée par le Vice-Président de la Chambre disciplinaire);
- III. Annule les résultats de [REDACTED] obtenus lors du 12 heures du Vélodrome de Genève du 13 janvier 2018 et du LG Trail du 22 septembre 2018 ainsi que de toutes les courses suivant cet événement à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif du 13 janvier 2018;
- IV. Annule le résultat du LG Trail de [REDACTED] du 22 septembre 2018;
- V. met les frais d'analyse et de contrôle, par CHF 1'129,60.- (mille cent vingt-neuf et soixante centimes), à la charge de [REDACTED];
- VI. met les frais de procédure, par CHF 800.- (huit cents francs), à la charge de [REDACTED];
- VII. alloue à Antidoping Suisse une indemnité, fixée à CHF 500.- (cinq cents francs), à la charge de [REDACTED].

La présente décision est adressée, sous pli recommandé, à :

- [REDACTED], [REDACTED] (Suisse)
- Fédération suisse du cyclisme (Swiss Cycling), M. Nik Iseli, Sportstrasse 44, 2540 Granges (Suisse)
- Antidoping Suisse, Eigerstrasse 60, 3007 Berne,

sous pli simple à :

- Me Carl-Gustav Mez, Président de la Chambre disciplinaire,
- Agence Mondiale Antidopage (AMA), Maison du Sport International, avenue de Rhodanie 54, 1007 Lausanne.

Le Vice-Président :

[REDACTED]

Me Jean-Marc SCHWENTER

La greffière :

[REDACTED]

Me ANX DE COURTEN

RECOURS

Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent être portées, dans les 21 jours à compter de leur communication, devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Château de Béthusy, Avenue de Beaumont 2, 1012 Lausanne (art. 13.3 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage).

La procédure se déroule selon les prescriptions du « Code de l'arbitrage en matière de sport » du TAS.